

pouvoir discrétionnaire et sans appel. Parmi ses principales mesures, il faut mentionner :

- la nécessité d'une ordonnance de la Cour pour décréter la cure fermée ;
- celle de deux certificats médicaux ;
- l'inclusion dans la loi de révisions obligatoires ;
- le droit d'appel du malade en cure fermée par la création de la Commission de révision.

4-Lois de l'adoption de 1924 L'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle même Déclaration de 1924 L.R.Q., chapitre M-35.1.3 Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

5-Lois sur l'instruction publique au Canada et au Québec Adélard Godbout se donne pour objectif en 1939 d'enfin rendre l'instruction obligatoire au Québec a 1943

- 1943 Fréquentation scolaire obligatoire
 - 1945 Ouverture des centres d'apprentissage
 - 1956 Refonte du cours primaire et création d'un secondaire public
 - 1960 Le cardinal Paul-Émile Léger pour une fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à la neuvième année
 - 1961 Fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans et manuels scolaires gratuits
 - 1985 «L'école québécoise et les communautés culturelles
- 1986 Accès aux écoles de langue anglaise •2009 La Cour suprême et l'accès aux écoles anglophones

6- Loi code du travaille pour les enfants La Loi sur les normes du travail contient certaines dispositions concernant le travail des enfants Au sens de la Loi sur les normes du travail, l'enfant est une personne qui a moins de 18 ans. En fonction de son âge, la loi comprend des dispositions particulières concernant le type de travail qu'il peut faire et la période où il peut l'accomplir. L'enfant ne peut pas travailler pendant les heures de classe s'il :la traite des enfants : la traite des enfants à des fins

**Déclaration de Genève
26 septembre 1924
(texte intégral)**

C'est au sein de la Société des Nations (SDN) qu'a été rédigée puis adoptée, le 26 septembre 1924, la première Déclaration des Droits de l'Enfant, connue sous le nom de la Déclaration de Genève. Le texte est très court : un petit préambule et cinq articles. Mais il constitue le socle de ce qui deviendra, 65 ans plus tard, la Convention des droits de l'enfant (1989).

Préambule

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

Article 1

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

Article 2

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

Article 3

L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

Article 4

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

Article 5

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.